

Arrêté permanent n° AP-2016-001
réglementant les mesures de propreté et de salubrité
sur les espaces ouverts au public

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2016

Le Maire de la commune de Gargenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L2212-4 et L2224-17 et suivants aux termes desquels la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5, R632-1, R632-8 et R644-2,

Vu les décrets n° 92-377 du 1^{er} avril 1992, et n° 2015-337 du 25 mars 2015,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement de collecte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le règlement de service de l'assainissement collectif de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu le règlement de voirie de la ville de Gargenville,

Vu les arrêtés du Maire du 13/07/2011 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, du 28/02/2012 portant création de l'interdiction de stationnement sur l'ensemble des espaces verts communaux, accotements, pelouses, massifs, parcs et jardins, du 13/09/2012 portant interdiction de dépôts sauvages sur la Rue Bernard Palissy, du 13/06/2013 portant interdiction des déjections canines sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des espaces ouverts au public, sur le territoire de la ville de Gargenville, et de préserver l'environnement,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016



ARRÊTE

CHAPITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ	3
CHAPITRE II - MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE	3
Article II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article II.2 - PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC.....	3
II.2.1 - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux	
II.2.2 - Désherbage et « démoussage » des trottoirs	
II.2.3 - Déneigement et traitement du verglas	
Article II.3 - MOBILIERS DE PROPRETÉ.....	4
Article II.4 - BACS ROULANTS ET SACS POUBELLES - DÉCHETTERIE.....	5
II.4.1 - Bacs roulants et sacs poubelles	
II.4.2 - Déchetterie	
Article II.5 - ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS.....	5
Article II.6 - AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS.....	5
Article II.7 - ANIMAUX.....	6
II.7.1 - Chiens	
Article II.8 - FEUX.....	6
CHAPITRE III - NETTOIEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR	6
Article III.1 - ORGANISATION DU NETTOIEMENT.....	6
Article III.2 - OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS.....	7
CHAPITRE IV - INFRACTIONS ET SANCTIONS	7
Article IV.1 - INFRACTIONS.....	7
Article IV.2 - FRAIS POUR RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE.....	8
Article IV.3 - AMENDES.....	8
CHAPITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION	8
Article V.1 - RESPONSABILITÉS.....	8
Article V.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ.....	9
Article V.3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	9

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AR2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

CHAPITRE I

OBJET DE L'ARRÊTÉ

La propreté est un élément essentiel de la qualité de vie des usagers et dépend grandement de leur civisme. C'est une problématique collective et citoyenne. La Ville de Gargenville se doit de faire respecter les règles en sensibilisant les usagers et, si besoin, en verbalisant les incivilités. De plus, les services techniques de la Ville de Gargenville assurent la propreté des espaces ouverts au public par des interventions régulières et adaptées à l'usage.

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions applicables en ce qui concerne l'hygiène et la propreté du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

Il a également pour objet de préciser les différentes dispositions relatives au bon ordre, à la sûreté, la sécurité, et la salubrité des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés.

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés préfectoraux dans la mesure où les règles définies au présent texte sont complémentaires.

Le présent arrêté complète les arrêtés municipaux des 13/07/2011, 28/02/2012, 13/09/2012 et 13/06/2013.

CHAPITRE II

MESURES DE BON ORDRE ET DE SALUBRITE

Article II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des espaces ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Il est interdit d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature, et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau, mares, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs toutes les matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, tous les produits chimiques susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité ou de pollution, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

Il est interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif les effluents septiques, les ordures ménagères, les hydrocarbures et huiles, les liquides ou vapeurs corrosives, les peintures et solvants, les acides et matières inflammables, les déjections solides ou liquides d'origine animale.

Article II.2 - PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

Les espaces (publics ou privés) ouverts au public doivent être tenus propres. Les usagers et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdits espaces. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent arrêté, ils doivent respecter les prescriptions ci-après :

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

II.2.1 - Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains, dans le cadre du concours de tous à la propreté publique, sont tenus, chacun au droit de sa façade, de balayer ou faire balayer une largeur égale à celle du trottoir et de maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau).

Il leur incombe à ce titre de contribuer :

- au balayage et nettoyage du trottoir,
- à l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, au bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles, ainsi que les caniveaux ou fils d'eau et les pièges à eau.

II.2.2 - Désherbage et « démoussage » des trottoirs

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont sollicités, chacun au droit de sa façade, pour désherber et démousser le pied de façade et maintenir en bon état de propreté le caniveau (ou fil d'eau). Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. L'application ou le déversement de produits phytosanitaires sont interdits conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles, feuilles et mauvaises herbes sur les espaces ouverts au public est interdit et pourra être verbalisé.

II.2.3 - Déneigement et traitement du verglas

Dans les espaces ouverts au public, les propriétaires, les professionnels et occupants des immeubles riverains sont tenus, chacun au droit de sa façade, par temps de gel, de débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace, ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur longueur, notamment au droit des entrées et sur au moins un mètre quarante de large.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, les bouches à clef du réseau d'eau potable ainsi que les bouches de lavage doivent demeurer libres.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Il est également interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant des cours et jardins des immeubles. Le terme « immeuble » entend toute construction quelle qu'elle soit édifée sur un terrain.

Article II.3 - MOBILIERS DE PROPRETÉ

La ville de Gargenville met à la disposition des usagers, des corbeilles et distributeurs de sacs canins implantés sur les espaces ouverts au public ; les usagers doivent en respecter les modalités d'utilisation.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

Le dépôt des déchets à proximité de ces équipements est interdit.

Tout acte de vandalisme ou dégradation pourra faire l'objet d'une verbalisation accompagnée de la facturation des frais de remise en état.

Article II.4 - BACS ROULANTS ET SACS POUBELLES - DÉCHETTERIE

Les usagers doivent utiliser les bacs roulants mis à disposition, des sacs poubelles, ainsi que la déchetterie de Gargenville en se soumettant aux dispositions réglementaires applicables.

II.4.1 - Bacs roulants et sacs poubelles

Les usagers assurent la garde des bacs roulants qui leur ont été confiés et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident. Il est de la responsabilité de l'utilisateur qui assure la garde du bac roulant, le cas échéant, de signaler auprès de la Communauté Urbaine que son bac est endommagé afin de prévoir le renouvellement, puisque la consigne de collecte prévoit un refus dans ce genre de cas pour des raisons de sécurité.

Aucun bac roulant, ou sac poubelle, n'est toléré sur les espaces ouverts au public en dehors des jours de collecte. Les bacs roulants et sacs poubelles doivent être stockés sur une partie privative en dehors de ces jours.

En cas de non-respect de ces règles, les bacs roulants pourront être retirés à l'utilisateur qui pourra être facturé des frais correspondants. De plus, de tels agissements seront verbalisés selon la réglementation en vigueur.

II.4.2 - Déchetterie

La déchetterie permet de déposer les matériaux non pris en charge par les collectes d'ordures ménagères.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords de ce point d'apport volontaire.

Les différentes catégories de déchets doivent être éliminées suivant leurs caractéristiques et les consignes en vigueur.

De plus, tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Article II.5 - ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur les espaces ouverts au public, cette interdiction vise notamment :

- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur ;
- la vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques ;
- la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars ;
- le rinçage de toutes citernes et de tous appareils ou engins, notamment ceux ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

Article II.6 - AFFICHAGE ET INSCRIPTIONS

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans de bonnes conditions de propreté.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les tags et graffitis sont interdits.

Article II.7 - ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les parcs et jardins.

L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux. L'identification des chiens et chats est obligatoire par puce électronique ou tatouage. Chaque animal domestique doit pouvoir être identifiable.

Tout animal mort, découvert sur la voie publique sur le territoire de la ville de Gargenville, doit faire l'objet d'une information par les usagers, auprès de la ville, pour permettre son évacuation rapide.

Le nourrissage d'animaux sur la voie publique est interdite et passible d'une amende.

II.7.1 - Chiens

Chaque chien doit être tenu en laisse. Les maîtres de chiens catégorisés doivent se conformer à la réglementation en vigueur. Le propriétaire, ou la personne qui en a la garde, doit veiller à ce qu'il ne souille pas les espaces ouverts au public et notamment les trottoirs et voies piétonnes.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement par tous les moyens appropriés, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur tous les espaces ouverts au public, et de les jeter dans une corbeille ou avec les ordures ménagères.

Il est interdit de jeter les sacs de déjections canines dans les caniveaux et grilles présentes sur les espaces ouverts au public, ainsi que dans le réseau d'eaux pluviales, afin d'éviter tout bouchage et toute pollution du milieu aquatique.

Des sacs pour le ramassage des déjections sont mis à disposition au niveau des distributeurs.

Toute infraction à ces prescriptions sera susceptible d'être poursuivie et verbalisée selon la réglementation en vigueur.

Article II.8 - FEUX

Les feux sont interdits suivant l'arrêté préfectoral en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

CHAPITRE III

NETTOIEMENT DES MARCHÉS DE PLEIN AIR

Article III.1 - ORGANISATION DU NETTOIEMENT

Le nettoyage des places de marché est assuré par les services techniques de la Ville de Gargenville.

Selon le règlement des marchés de plein air, les commerçants sont tenus de dégager leurs installations dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoyage des lieux et de les restituer à leur usage habituel.

Article III.2 - OBLIGATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et respecter les règles décrites dans le règlement des marchés de plein air en vigueur.

Il est interdit aux commerçants non-sédentaires et ambulants de jeter sur la voie publique tous détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article IV.1 - INFRACTIONS

Les infractions identifiées sont notamment :

- Le dépôt sauvage de tout déchet ;
- Le non ramassage des déjections canines ;
- Le jet, le bris de déchets sur les espaces ouverts au public ;
- Le jet de mégots en dehors des cendriers prévus à cet effet ;
- La dégradation des mobiliers de propreté ;
- Le dépôt de tout déchet auprès des containers ;
- La pollution du réseau d'eaux pluviales, du réseau d'assainissement d'un cours d'eau ou d'un étang ;
- L'affichage sauvage ;
- La réalisation de tags et de graffitis ;
- Le fait de cracher, de jeter son chewing-gum, d'uriner, de déféquer sur les espaces ouverts au public.

De plus, en cas de nécessité et/ou d'urgence de préserver la circulation, la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, le Maire de Gargenville pourra ordonner l'enlèvement d'office et immédiat des déchets aux frais du responsable, dès lors que son identité et sa responsabilité auront été dûment constatées par un agent compétent. En ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

Article IV.2 - FRAIS POUR RÉTABLISSEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Les frais des interventions réalisées en régie seront facturés.

Ils pourront être complétés des facturations des interventions réalisées par l'entreprise à la demande de la Ville pour la remise en état des espaces ouverts au public, l'évacuation et le traitement des déchets.

Article IV.3 - AMENDES

Les infractions au présent arrêté dûment constatées par une personne assermentée de la Ville de Gargenville, la Police Municipale, la Police Nationale, ou la Gendarmerie Nationale, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Exemples d'infractions et montants correspondants (extrait du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets) :

a) Interdiction de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets sur la voie publique.

Tous types de déchets sont concernés, par exemple : poubelles, mégots de cigarette, sacs plastiques, déjections (humaines ou canines), matériaux (tôle, ciment, bois...), liquides insalubres, et plus généralement tout autre objet quelle que soit sa nature.

Si l'auteur de la contravention est verbalisé sur place, une amende forfaitaire est fixée en fonction de l'article R.541-76 du Code de l'Environnement et réprimée par l'article R.633-6 du Code pénal.

En cas de non-paiement, ou si la personne verbalisée conteste l'amende, le juge peut condamner le contrevenant au paiement d'une amende.

b) L'abandon d'épave est puni d'une amende, tout comme l'abandon de déchets transportés à l'aide d'un véhicule.

Les personnes coupables de la contravention prévue encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit.

CHAPITRE V

CONDITIONS D'APPLICATION

Article V.1 - RESPONSABILITÉS

Tous les usagers des espaces ouverts au public et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté.

Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux dispositions en vigueur (voir Chapitre IV). De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

Accusé de réception en préfecture
078-217802677-20161117-AP-2016-001-AR
Date de télétransmission : 18/11/2016
Date de réception préfecture : 18/11/2016

Article V.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRÊTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Les dispositions définies par le présent arrêté, à dater de sa signature, annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article V.3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Gargenville, Madame la Responsable de la Police Municipale, Madame la Commissaire Divisionnaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gargenville, le 17 novembre 2016



Le Maire